

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 467 final

Bruxelles, le 9 décembre 1992

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 77/270/EURATOM en vue d'habiliter
la Commission à contracter des emprunts EURATOM
pour contribuer au financement de l'amélioration du degré
d'efficacité et de sûreté du parc
nucléaire de certains pays tiers

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

- La Communauté et les Etats membres ont décidé d'entreprendre, dans le cadre du G-24, un effort concerté afin de mener des actions destinées à soutenir le processus de réforme dans lequel se sont engagés les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) ainsi que les pays de la CEI.
- Les programmes Phare (règlements 3906/89 et 2698/90 du Conseil) en faveur des PECO et TACIS (Assistance technique à la CEI) (décision du Conseil Européen des 14 et 15 décembre 1990 - Règlement du Conseil 2157/91) considèrent le secteur de l'énergie comme l'un des secteurs-clés du processus de restructuration et de réhabilitation visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'économie dans le respect des principes de l'économie de marché. Dans ses prises de position, le Conseil a reconnu que l'assistance technique devrait donner la priorité, entre autres, à la sûreté nucléaire.
- Les PECO ainsi que les pays de la CEI qui ont recours à l'énergie nucléaire possèdent des centrales nucléaires de conception soviétique en service et/ou en construction. La part de l'énergie nucléaire dans la satisfaction des besoins électriques représente environ 12 % pour l'ex-URSS, 50 % pour la Hongrie, près de 40 % pour la Bulgarie, 28 % pour la Tchécoslovaquie.
- Le Conseil Européen de Lisbonne (26 et 27 Juin 1992) a invité le Conseil à envisager la possibilité de faire bénéficier des prêts EURATOM, les investissements réalisés en vue de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté des centrales nucléaires des PECO et de la CEI.
- Les centrales nucléaires de conception soviétique en service et/ou en construction relèvent de deux familles bien distinctes:

les RBMK (réacteurs à graphite et à eau bouillante) et les VVER (réacteurs à eau sous pression).

Les RBMK sont implantés dans les républiques de la CEI (15 unités de 1000 MWe) et en Lituanie (2 unités de 1500 MWe). Ils sont du type "Tchernobyl". Un vaste débat international est actuellement en cours pour examiner s'il convient d'effectuer des investissements afin d'améliorer leur sûreté et les maintenir ainsi, du moins provisoirement, en service ou bien de les fermer et procéder à leur déclassement.

Les VVER comportent 3 générations:

- * les VVER 440/230 de 440 MWe dont il existe 10 unités encore en service: 4 dans la CEI (Kola et Novovorone), 4 en Bulgarie (Kozloduy) et 2 en Tchécoslovaquie (Bohunice). Par ailleurs, en Arménie, il existe deux unités que le gouvernement veut remettre en service après quatre ans d'arrêt.

Cette génération est très critiquée, mais son déclassement poserait de tels problèmes énergétiques et économiques aux pays concernés (comme c'est d'ailleurs le cas pour les RBMK) que la poursuite de son exploitation, sous réserve d'y apporter des modifications agréées au plan international, ne saurait être écartée.

Elle restera probablement en service pendant encore quelques années, moyennant des investissements supplémentaires de plusieurs dizaines de millions d'écus par tranche.

- * Les VVER 440/213 de 440 MWe dont il existe 14 unités en fonctionnement (4-CEI, 4-Hongrie, 6-Tchécoslovaquie) et 4 en construction en Tchécoslovaquie.
- * Les VVER 1000 de 1000 MWe: 18 unités sont en service (16-CEI, 2-Bulgarie). Il y a 25 unités en construction (21-CEI, 2-Bulgarie, 2-Tchécoslovaquie). Cette génération représente un progrès par rapport aux précédentes grâce à l'adoption d'une enceinte étanche de confinement sous pression entourant l'îlot nucléaire; toutefois, sous d'autres aspects, elle reste encore insuffisante.

- En général, le degré d'efficacité et de sûreté de l'ensemble de ces centrales est insuffisant. Leur mise à niveau (globale ou partielle, suivant les circonstances) s'impose si l'on veut éviter que ne survienne un accident qui aurait des conséquences dramatiques pour le continent. Pour mener à bien les réformes qu'implique le processus de transformation économique, les PECO et la CEI ne peuvent pas renoncer dans l'immédiat sans s'exposer à des répercussions graves sur le plan

économico-social, à l'énergie nucléaire produite au moyen des centrales existantes, les autres ressources alternatives d'énergie étant de loin insuffisantes pour satisfaire leurs besoins. Ces pays sont donc, en général, déterminés à poursuivre l'exploitation de ces centrales.

- Les centrales en question font actuellement l'objet d'analyses et d'études dans le cadre de programmes menés par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de Vienne (AIEA) et l'Association mondiale des opérateurs nucléaires (WANO), et par la Communauté dans le cadre PHARE et TACIS.

Il est fait appel à toutes les compétences disponibles au plan international pour effectuer des analyses exhaustives visant à identifier les faiblesses de ces réacteurs et de leur exploitation. Outre les actions d'urgence déjà entreprises, telles que la formation du personnel, la remise en état des installations (Housekeeping), l'assistance aux Autorités de sûreté, les programmes en cours déboucheront sur des propositions de modifications et/ou de remplacements de certains équipements indispensables et nécessaires pour améliorer le degré d'efficacité et sûreté de ces centrales et permettre ainsi d'en continuer l'exploitation avec un niveau de sûreté acceptable.

- Depuis le lancement de l'assistance "PHARE" et "TACIS", la Communauté a engagé, pour les années 1990 et 1991, 73,5 millions d'écus au titre de l'assistance au secteur nucléaire. Par pays, la répartition est la suivante:

Bulgarie 12,7 millions d'écus, Tchécoslovaquie 7 millions d'écus, Lituanie 0,5 million d'écus, Pologne 0,3 million d'écus, CEI 53 millions d'écus.

Ces montants ne concernent que la phase des études, c.à d. du software, l'amélioration de la sûreté opérationnelle et le soutien aux autorités de sûreté.

- Le G7 de Munich (6-8 juillet 1992) a réitéré l'importance d'une amélioration de la sûreté nucléaire dans les PECO et la CEI.

Dans le cadre de l'assistance TACIS, la Commission proposera, avant la fin 1992, un programme de 100 millions d'écus, et un programme d'un montant au moins équivalent en 1993. Le programme régional 1992 devrait couvrir l'élaboration d'un plan directeur à 5 ans pour déterminer les

modifications et les fermetures des centrales nucléaires et coordonner les actions du G24 et des organisations multilatérales, une assistance permanente sur site pour améliorer la conduite et la maintenance des unités, le financement de projets du Centre International pour la Science et la Technologie à Moscou et la poursuite des actions génériques préalablement engagées.

Pour PHARE, un programme régional de 20 millions d'écus assure, en coordination avec TACIS, la continuation des actions engagées en 1991.

- La mise à niveau des centrales de ces pays dépendra en définitive de la réalisation des recommandations de modifications auxquelles auront abouti les actions et les études en cours. Il s'agira donc, en fait, de réaliser impérativement des travaux de transformation, de substitution ou d'ajout d'équipements très sophistiqués et coûteux. Cette étape est indispensable pour pouvoir continuer l'exploitation de ces centrales.

L'investissement nécessaire serait de 10 milliards d'écus au moins, s'étalant sur une période de 8 ans environ.

Par ailleurs, des installations dont l'aménagement sera jugé techniquement ou économiquement injustifiable seront arrêtées et démantelées.

- L'ampleur des problèmes liés au processus de réforme auxquels sont confrontés les pays de l'Europe centrale et orientale et la CEI ne permet pas à ces pays de dégager les ressources financières nécessaires pour entreprendre la phase industrielle de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc électronucléaire.

Il faut dès lors mobiliser d'autres ressources financières.

Au niveau de la Commission, il y a lieu d'envisager une action de financement par des prêts EURATOM.

La décision 90/212/EURATOM a fixé à 4.000 millions d'écus le plafond des emprunts EURATOM. Au 31.12.1991, le montant des opérations effectuées à valoir sur ce plafond s'élevait à 2.876 millions d'écus.

Vu le ralentissement du secteur, il apparaît que les projets nucléaires dans la Communauté ne feront pas, dans l'immédiat, un appel soutenu à ces possibilités de financement.

La Communauté pourrait donc utiliser une partie importante des capacités d'emprunt EURATOM actuellement disponibles pour contribuer au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des PECO ainsi que de la CEI.

Il est envisagé de créer un fonds de garantie destiné à couvrir les engagements financiers du Budget sur les pays tiers. Ce fonds serait alimenté par le versement d'un pourcentage de 14 % du montant en capital de chaque nouvelle opération. Les prêts accordés à des pays tiers dans le cadre d'EURATOM se verront appliquer ce mécanisme dès qu'il sera en vigueur.

La BEI étant déjà mandatée pour la gestion des prêts EURATOM à l'intérieur de la Communauté, la Commission définira avec elle, les modalités selon lesquelles ce mandat pourra être étendu aux PECO et à la CEI.

L'application de la présente Décision, pour ce qui concerne le financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des PECO et de la CEI, suivra les lignes directrices jointes en annexe.

Les financements EURATOM en faveur des Etats membres restent régis par les lignes directrices inscrites au procès-verbal du Conseil relatif à la décision de base 77/270/EURATOM.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 77/270/EURATOM en vue d'habiliter
la Commission à contracter des emprunts EURATOM
pour contribuer au financement de l'amélioration du degré
d'efficacité et de sûreté du parc
nucléaire de certains pays tiers**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et notamment ses articles 1, 2, 172 et 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique a été créée dans le souci d'établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations; que les Etats membres étaient désireux d'associer d'autres pays à leur oeuvre et de coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie atomique;

considérant que la Communauté et ses Etats membres ont entrepris, dans le cadre du G-24, un effort concerté afin de mener des actions destinées à soutenir le processus de réforme en cours dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que dans la CEI, et décidé des mesures d'aide économique en faveur de ces pays;

considérant que ces pays possèdent des installations nucléaires dont le niveau de sûreté est insuffisant, et dont les incidents de fonctionnement peuvent avoir des répercussions sur tout le continent ; que ces pays ne peuvent pas renoncer à poursuivre l'exploitation de l'énergie nucléaire;

considérant que la Communauté se doit de mettre en place les moyens requis lui permettant de répondre aux attentes des populations des Etats membres en termes de sûreté et de qualité de l'environnement; que en particulier, des actions sont nécessaires dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que dans la CEE pour adapter certaines installations nucléaires existantes, ou au besoin en démonter d'autres dont la mise à niveau serait techniquement ou économiquement injustifiable;

considérant que les actions entreprises par la Communauté pour améliorer, dans le cadre de PHARE et TACIS, le niveau de sûreté des installations nucléaires portent entre autres sur des études qui doivent identifier les points faibles et suggérer des opérations ponctuelles pour y faire face; que l'assistance technique débouchera sur des propositions de programmes pour l'adaptation de certaines installations nucléaires en service ou en construction et l'arrêt ainsi que le démantèlement d'autres installations; qu'il est de l'intérêt de la Communauté que ces actions de réaménagement soient menées à bonne fin;

considérant que la Communauté doit encourager la réalisation de ces projets tout en veillant à promouvoir la coopération avec l'industrie des Etats membres;

considérant que les investissements impliqués par la mise à niveau des installations nucléaires dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que dans la CEE sont d'une ampleur telle que ceux-ci ne peuvent pas y faire face et que ces problèmes appellent des solutions urgentes;

considérant qu'il y a lieu de mobiliser une partie importante des ressources financières disponibles ; que à cette fin il y a lieu de modifier la décision 77/270/EURATOM qui habilite la Commission à contracter des emprunts EURATOM permettant le financement d'investissements dans le secteur de l'énergie nucléaire, afin d'en étendre le champ d'application aux pays bénéficiant du programme PHARE et aux pays de la Communauté des Etats indépendants pour permettre l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté de leur parc nucléaire;

considérant que la décision 90/212/EURATOM a fixé à 4.000 millions d'écus le plafond des emprunts EURATOM et qu'au 31.12.1991, le montant des opérations effectuées à valoir sur ce plafond s'élevait à 2.876 millions d'écus et qu'à la suite du ralentissement du secteur ainsi que des changements d'attitude politique à son égard dans certains Etats membres, les projets nucléaires dans la Communauté ne feront pas, dans les prochaines années, un appel soutenu à ces possibilités de financement;

considérant que les pays bénéficiaires se porteront garants des prêts octroyés au titre de la présente décision et/ou que d'autres garanties de premier ordre seront obtenues,

D E C I D E

Article unique

L'article premier de la décision 77/270/EURATOM est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

La Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), dans la limite de montants fixés par le Conseil, des emprunts dont le produit sera affecté, sous forme de prêts, au financement, à l'intérieur de la Communauté, de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

La Commission est aussi habilitée à contracter, dans la même limite, de tels emprunts dont le produit sera affecté, sous forme de prêts au financement du réaménagement du parc nucléaire des pays tiers bénéficiant du programme PHARE et des pays de la Communauté des Etats Indépendants (CEI), dans le but d'en améliorer le degré d'efficacité et de sûreté. Pour être éligibles, les projets doivent :

- soit concerner les centrales nucléaires de puissance ou les installations du cycle du combustible, en service ou en construction, soit viser le démantèlement d'installations dont la mise à niveau est techniquement ou économiquement injustifiable;
- avoir reçu toutes les autorisations requises au plan national et notamment l'agrément des autorités de sûreté;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la Commission au plan technique et économique;

- impliquer une étroite coopération industrielle ou commerciale avec au moins une entreprise de la Communauté.

La Commission n'emprunte que dans les limites des demandes de prêts dont elle est saisie.

Les opérations d'emprunt et les opérations de prêt correspondantes sont libellées dans la même unité monétaire et se font aux mêmes conditions pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts. Les frais encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de chaque opération sont supportés par les entreprises bénéficiaires."

Fait à Bruxelles le,

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Le projet de décision porte sur l'extension du champ d'application d'une décision existante (77/270/EURATOM): le bénéfice des prêts EURATOM est étendu à des investissements d'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers, sous la garantie ultime du budget général des Communautés européennes.

On peut considérer que le projet n'a pas d'implication financière directe sur le budget général sauf en cas de défaillance des bénéficiaires ainsi que de leurs états auxquels il sera demandé de se porter garants.

ANNEXE AU PROJET DE DECISION 92/DEF/EURATOM

A

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU
FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ
ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DE CERTAINS PAYS TIERS**

(Texte à inscrire au procès-verbal du Conseil)

Pour les prêts EURATOM destinés aux Etats membres, restent d'application, les lignes directrices reprises au procès-verbal du Conseil relatif à la Décision 77/270. Pour ce qui concerne les opérations destinées à contribuer au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des PECO et de la CEI, le Conseil invite la Commission à suivre les lignes directrices ci-dessous.

I EMPRUNTS

- a) Les coûts inhérents à la conclusion des emprunts devront correspondre à ceux payés par les émetteurs de première catégorie, la Commission prenant toute mesure utile pour que les emprunts EURATOM bénéficient des mêmes conditions favorables que celles des autres emprunts de la Communauté.
- b) Compte tenu de la nature des investissements à financer, les emprunts devront être contractés au plus long terme possible; dans le cas où des entreprises en manifesteraient le besoin, des emprunts à court ou à moyen terme pourront également être conclus.
- c) Le plan d'amortissement des emprunts devra, dans toute la mesure du possible, être assorti d'une période de franchise.

II PRETS

1. Acceptabilité des demandes du point de vue technique et économique

1.1 Types de projets visés

- Les projets doivent en priorité viser l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté de centrales nucléaires de puissance et d'installations du cycle du combustible en service ou en construction (voir points 1.2 et 1.3).
- Les projets peuvent aussi viser le démantèlement d'installations dont la mise à niveau est techniquement ou économiquement injustifiable lorsque ces installations ne peuvent pas être abandonnées en l'état sans occasionner de risque pour la sûreté. Le financement pourra porter sur les investissements à consentir entre la période d'arrêt de l'installation et le début du démantèlement, ainsi que sur les mesures prises pour assurer le démantèlement. Le financement des opérations de démantèlement ne sera pris en considération que dans la mesure où les provisions nécessaires pour financer ces opérations n'ont pas été constituées pendant la période d'exploitation de l'installation.

1.2 Obtention des autorisations requises au plan national

Les financements ne seront accordés que pour des projets ayant reçu l'approbation des autorités nationales compétentes et en particulier, des autorités de sûreté.

1.3 Obtention de l'avis favorable de la Commission au plan technique et économique

Au plan technique, la Commission examinera dans quelle mesure le projet apporte une solution au problème de sûreté posé. L'instruction comporte aussi une évaluation de l'incidence du projet sur l'environnement.

Dans son examen, la Commission se référera aux travaux effectués par les instances internationales, AIEA, WANO, ainsi que dans le cadre de Phare et Tacis, en matière de sûreté nucléaire et évaluera le projet par comparaison avec les mesures mises en place dans les Etats membres pour répondre aux mêmes types de problèmes, et en tenant compte des recommandations faites par les instances internationales.

Sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère limitatif, le Conseil invite la Commission à prendre particulièrement en considération les actions de mise à niveau ci-dessous:

- amélioration du confinement du circuit primaire (cuve du réacteur et canalisations du primaire);
- amélioration du système de refroidissement des réacteurs et en particulier du refroidissement d'urgence;
- systèmes de détection et d'extinction d'incendie;
- installation de systèmes d'alarmes spécifiques et indépendants;
- amélioration du système de protection et de surveillance du réacteur;
- équipements de salle de contrôle.

D'autres mesures résultant des études en cours devront également être prises en considération.

Au plan économique, la Commission établira que les projets sont justifiables, en comparant les caractéristiques économiques ainsi que l'efficacité des projets concernés avec celles des alternatives ne mettant pas en jeu l'énergie nucléaire, lorsque ces alternatives sont envisageables. Les investissements doivent concerner des installations qui sont économiquement viables. L'avis fera référence au plan énergétique global qui aura été défini pour le pays bénéficiaire dans la mesure où de telles orientations existent.

Les études économiques et d'efficacité seront menées sur base d'hypothèses réalistes traduisant la réalité d'une économie de marché tant pour ce qui concerne les flux financiers positifs (prix et quantité produite) que pour ce qui concerne les flux financiers négatifs (coûts de l'investissement, des facteurs mis en oeuvre,...).

1.4 Nécessité de coopération étroite avec au moins une entreprise de la Communauté

Cette condition sera considérée comme satisfaite dans la mesure où une partie importante de la fourniture d'un investissement ou d'une prestation à financer sera attribuée à une entreprise de la Communauté.

1.5 Garanties

La garantie de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est normalement demandée, mais d'autres garanties de premier ordre peuvent aussi être envisagées.

2. Limites du montant des prêts

2.1 La Commission n'accordera que des prêts complémentaires à ceux que l'entreprise devra se procurer par ailleurs.

2.2 La Commission limitera ses prêts à 50 % du coût total des projets visés sous 1.1 (en une ou plusieurs tranches). Le total des financements communautaires ne pourra, pour un projet donné, dépasser les 50 %.

2.3 En cas de cofinancement avec la BERD, le cumul avec les financements communautaires ne devra, en aucun cas, dépasser 70 % du coût total du projet visé sous 1.1.

3. Ordre d'octroi des prêts

3.1 Seront acceptables, les demandes concernant le financement de dépenses effectuées après le 1er janvier 1992.

3.2 La Commission jugera, dans le cadre de l'étude technique et économique du dossier, de la priorité éventuelle qu'il y aurait lieu d'accorder à certains projets.

4. Autres conditions de financement

4.1 Monnaie

Les prêts seront versés en plusieurs monnaies (un "assortiment") ou en une seule, selon les préférences de l'emprunteur et les disponibilités. Les principales monnaies utilisées seront celles des Etats membres de la CEE ainsi que l'ECU, le Dollar US, le Franc suisse et le Yen.

4.2 Durée

Les prêts seront octroyés à moyen et long terme, la durée dépendant du type de projet et de la durée de vie des actifs financés. La durée des prêts sera de 20 ans au maximum.

4.3 Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt suivront étroitement le coût des emprunts sur lesquels les prêts seront accordés, ces taux d'intérêt ne variant pas en fonction de la nature ou de la localisation du projet, ni du type, ou de la nationalité de l'emprunteur. Les taux seront fixés pour chacune des monnaies de versement.

Les prêts seront à taux fixe, ou à taux variable, selon les préférences de l'emprunteur et les disponibilités.

4.4 Remboursement

Le remboursement des prêts s'effectuera selon celui des emprunts utilisés. Les remboursements seront effectués dans les mêmes monnaies et selon les mêmes proportions que les versements.

B

AMENAGEMENT DE LA COOPERATION AVEC LA BEI

(Texte à inscrire au procès-verbal du Conseil)

Le Conseil prend acte de ce que les modalités, déjà convenues avec la BEI, pour la participation communautaire au financement des investissements visés dans la décision 77/270/EURATOM, reprises au procès-verbal du Conseil relatif à cette Décision, restent d'application pour ce qui concerne les investissements effectués dans les Etats membres.

La Commission définira avec la BEI comment ces modalités doivent être étendues pour s'appliquer au financement des investissements destinés à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des PECO et de la CEI.

COM(92) 467 final

DOCUMENTS

FR

11 12

N° de catalogue : CB-CO-92-489-FR-C

ISBN 92-77-49047-0

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg